

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 200-06-000209-174

ALEXANDRE TESSIER, domicilié et
résidant au [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
ayant son siège au Complexe Guy-
Favreau, Tour Est, 9e étage, 200,
boul. René-Lévesque Ouest, à
Montréal, district de Montréal,
province de Québec, H2Z 1X4

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Art. 574 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective contre le Procureur général du Canada au nom du groupe suivant, lequel se compose des trois sous-groupes suivants :
 - A. Tout résidant du Canada étant à l'emploi ou ayant été à l'emploi des Forces armées canadiennes, incluant la Force régulière et la Réserve, et qui a été victime d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel à l'occasion de son service militaire, et qui n'a jamais fait de réclamation aux Anciens combattants Canada en lien avec l'agression sexuelle ou le harcèlement sexuel;

- B. Tout résidant du Canada étant à l'emploi ou ayant été à l'emploi des Forces armées canadiennes, incluant la Force régulière et la Réserve, et qui a été victime d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel à l'occasion de son service militaire, et qui a reçu des Anciens combattants Canada une indemnité en lien avec l'agression sexuelle ou le harcèlement sexuel sur décision finale (révision et appel);
 - C. Tout résidant du Canada étant à l'emploi ou ayant été à l'emploi des Forces armées canadiennes, incluant la Force régulière et la Réserve, et qui a été victime d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel à l'occasion de son service militaire, et qui a présenté une demande d'indemnisation aux Anciens combattants Canada en lien avec l'agression sexuelle ou le harcèlement sexuel qui a été rejetée sur décision finale (révision et appel);
2. Les membres du groupe proposé ont tous subi une multitude de préjudices d'ordre physiques, psychologiques et pécuniaires directement reliés aux agressions sexuelles et au harcèlement sexuel subis dans les Forces armées canadiennes;
- A. *Les faits donnant ouverture au recours individuel du demandeur contre la défenderesse***
- 3. Le demandeur est capitaine à la retraite des Forces armées canadiennes (ci-après « les Forces ») depuis le 31 mars 2013, date à laquelle il a été libéré avec attestation de bons et loyaux services;
 - 4. Le demandeur a complété deux missions de service spécial en Afghanistan et secteur environnant du 23 juillet 2007 au 15 mai 2008 et du 1^{er} avril 2009 au 30 octobre 2009;
 - 5. Le demandeur a débuté son service militaire au sein des Forces le 12 janvier 2001, alors âgé de 19 ans;
 - 6. Lors de l'hiver 2001, le demandeur a été agressé sexuellement dans un dortoir militaire par d'autres militaires alors qu'il dormait;
 - 7. Le demandeur a également fait l'objet de harcèlement et d'intimidation de la part de collègues militaires en lien avec l'agression sexuelle pendant sa carrière;

8. Les conséquences de l'agression sexuelle et du harcèlement ont été dévastatrices sur le demandeur;
9. En effet, le 20 octobre 2011, le demandeur se présente aux services de santé sur la base militaire de Valcartier en état de détresse psychologique intense et rencontre la docteur Meisel;
10. Lors de cette rencontre le demandeur avoue pour la première fois au docteur Meisel avoir été victime d'une agression sexuelle dans les Forces;
11. Le demandeur n'arrive alors tout simplement plus à fonctionner, il se sent humilié et détruit;
12. Suite à cette première rencontre, le demandeur a été déclaré inapte au travail et placé en arrêt-maladie par la docteur Meisel;
13. Le 8 décembre 2011, le Major Mathieu Bilodeau, psychiatre, a diagnostiqué le demandeur comme souffrant d'un trouble d'adaptation avec humeur mixte;
14. Le demandeur est demeuré en arrêt de travail jusqu'au 31 mars 2013, date à laquelle il a été libéré des Forces pour raisons médicales;
15. Pendant cette période, il a été suivi par un psychiatre et un sexologue et a participé à plus d'une cinquantaine de rencontre;
16. Le 24 mars 2015, le Tribunal des anciens combattants du Canada, comité d'appel, a rendu une décision définitive au sens de l'article 31 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, indemnisant le demandeur, tel qu'il appert de cette décision, pièce **P-1**;
17. Le demandeur est toujours suivi en date des présentes par la clinique TSO de Québec, soit pour les traumatismes liés au stress opérationnel;
18. Le demandeur reste aussi atteint de séquelles importantes encore aujourd'hui, 4 ans après la fin de son service militaire et 16 ans après l'agression;
19. Il est toujours inapte à travailler, sa santé mentale et physique est grandement affectée, il doit suivre des thérapies, prendre de la médication, etc.;

20. Le demandeur était un officier avec un grand potentiel, comme en témoigne ses états de service et plus particulièrement ses missions en Afghanistan;
21. Le demandeur a effectué 12 ans de service;
22. N'eut été des fautes des Forces à son égard, tout porte à croire que le demandeur aurait complété ses 35 ans de service;
23. Tout porte également à croire que le demandeur aurait été promu et que ses conditions salariales et avantages sociaux auraient augmentés au fil des ans;
24. Par ailleurs, l'agression sexuelle elle-même, mais aussi des faits postérieurs comme le harcèlement, la honte et la peur ont rendu le demandeur malade et lui ont infligé des préjudices mentaux importants;
25. La défenderesse, par ses fautes et omissions, est responsable des dommages subis par le demandeur;
26. La défenderesse a sciemment porté atteinte aux droits constitutionnels du demandeur à la sécurité de sa personne;
27. La défenderesse doit aussi verser des dommages punitifs en raison de l'atteinte illégitime et intentionnelle aux droits fondamentaux du demandeur;
28. Le demandeur reproche à la défenderesse d'être responsable de l'agression sexuelle qu'il a subie en 2001 de par son inaction, sa complaisance et sa tolérance à l'égard des agressions sexuelles et du harcèlement au sein des Forces;
29. Plus particulièrement, la défenderesse est dans l'obligation de prendre les moyens nécessaires pour empêcher que de jeunes hommes et femmes qui souhaitent servir leur pays ne soient exposés à des agressions sexuelles ou à du harcèlement sexuel à l'occasion de leur service;
30. Or, clairement, elle ne remplit pas cette obligation;
31. Le demandeur soumet que la défenderesse est également responsable du fait que les agresseurs n'ont jamais été identifiés ou accusés pour les actes qu'ils ont commis;

32. Pendant que les agresseurs étaient impunis, le demandeur, lui, a été contraint au silence et à la honte;
33. La défenderesse a causé cet état de fait en instaurant une véritable loi du silence sur les crimes sexuels commis dans les Forces qui à toute fin pratique protège les agresseurs et ostracise les victimes;
34. La culture prévalant au sein des Forces lorsqu'il est question d'agressions sexuelles a découragé le demandeur d'aller chercher de l'aide et de dénoncer l'agression dont il a été victime;
35. Par exemple, dans le cas du demandeur, il a rencontré son supérieur immédiat, le lieutenant-colonel Poitras, le 21 février 2012, soit quelque mois après sa rencontre avec la docteur Meisel et le moment où il est placé en arrêt-maladie;
36. Le demandeur explique alors pour la première fois à son supérieur pour quelle raison il est en arrêt-maladie;
37. Le demandeur fait part au Lieutenant-colonel Poitras qu'il a été la victime d'une agression sexuelle en 2001 par d'autres militaires aujourd'hui officiers, il explique la situation du harcèlement et ce qu'il a vécu en Afghanistan;
38. Le Lieutenant-Colonel Poitras, au lieu de conseiller au demandeur de porter plainte et de lui offrir son support à cet effet, propose plutôt au demandeur d'agir à titre de conciliateur auprès des responsables de l'agression pour apaiser la situation;
39. Le Lieutenant-Colonel Poitras banalise également l'agression sexuelle dont le demandeur a été victime, expliquant au demandeur que lui-même alors qu'il était jeune officier avait dû danser en tenant le pénis de d'autres militaires et qu'il s'agissait d'un rite d'initiation usuel;
40. Par ailleurs, la problématique des agressions sexuelles et du harcèlement sexuel à l'intérieur des Forces est aujourd'hui reconnue, notamment dans un rapport de la responsable de l'examen externe (REE), la juge à la retraite de la Cour suprême du Canada Marie Deschamps, pièce **P-2**, où on peut notamment lire l'extrait suivant :

« La REE a constaté que les militaires semblent s'habituer à cette culture de la sexualisation à mesure qu'ils gravissent les échelons. Par exemple, les sous-officiers (s/off), tant les hommes que les femmes, semblent être généralement désensibilisés à la culture de la sexualisation. Les officiers

ont, quant à eux, tendance à tolérer les cas de comportement sexuel inapproprié, parce qu'ils estiment que les FAC ne font que refléter la société civile. Plusieurs membres sont convaincus que les s/off supérieurs imposent une culture du silence ayant pour effet de dissuader les victimes de signaler l'inconduite sexuelle qu'elles ont subie.

Devant de telles attitudes, les subalternes sont nombreux à avoir l'impression que les membres de la chaîne de commandement excusent les comportements sexuels inappropriés ou qu'ils sont prêts à fermer les yeux sur les incidents qui y sont liés. (nos soulignements) »

41. La problématique a même été reconnue par les forces en novembre 2016 à l'occasion d'une conférence de presse donnée par le Général Jonathan Vance, chef d'état-major de la défense, plus haut responsable des forces;
42. Tel qu'il appert d'un extrait vidéo de la conférence de presse, pièce **P-3**, le Général reconnaît que :

« Harmful sexual behavior is a real problem in our institution. We know it. We try to tackle it head on. »
43. Statistique Canada a publié un sondage réalisé auprès de plus de 43 000 membres des forces le 28 novembre 2016 dans un rapport intitulé « Les inconduites sexuelles dans les Forces armées canadiennes, 2016 », tel qu'il appert de ce document, pièce **P-4**;
44. Il appert notamment du rapport de sondage que :
 - « Environ 960 membres de la Force régulière des Forces armées canadiennes, ou 1.7%, ont déclaré avoir été victimes d'agression sexuelle au cours des 12 mois précédents, soit dans le milieu de travail militaire, soit dans des situations mettant en cause des militaires ou bien des employés ou des sous-traitants du ministère de la Défense nationale »;
 - « Dans l'ensemble, plus du quart (27,3%) des femmes ont déclaré avoir été victime d'agression sexuelle au moins une fois depuis leur enrôlement dans les Forces armées canadiennes, ce qui dépasse nettement la proportion correspondante observée chez les hommes (3.8%)».
 - « Environ 1 membre de la Force régulière sur 5 (17 %) a déclaré avoir été la cible d'un comportement sexualisé ou discriminatoire

inapproprié survenu dans le milieu de travail militaire ou mettant en cause d'autres militaires au cours des 12 mois précédents. »

45. Bref, force est de constater que l'existence d'une problématique d'agression sexuelle généralisée à l'ensemble des Forces a été constaté par différents intervenants crédibles;
46. Considérant que la défenderesse seule a le plein contrôle sur la gestion de son organisation, ses politiques, directives internes, sur la réglementation applicable à ses membres, il est clair que sa responsabilité envers les militaires et ex-militaires victimes d'agression sexuelle est absolue et indéniable;

B. Questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

47. Les membres du groupe proposé sont tous des victimes de la négligence, de l'inaction, de la banalisation et de la tolérance des Forces envers les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel;
48. Plus particulièrement, les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes aux membres du groupe de l'action collective que le demandeur entend faire trancher sont les suivantes :
 - a) Est-ce que les militaires sont sujet à un risque plus élevé que la population active en général d'être victime de harcèlement sexuel ou d'agression sexuelle à l'occasion de leur service militaire?
 - b) Existe-t-il une culture interne et propre à l'organisation des Forces encourageant ou favorisant les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel?
 - c) Est-ce que la défenderesse a encouragé de quelque façon que ce soit certains comportements ou certaines valeurs chez ses membres qui ont eu pour effet de favoriser la survenance des cas d'agression sexuelle et de harcèlement sexuel chez ses membres?
 - d) Est-ce que la défenderesse a pris les mesures raisonnables en tenant compte de toutes les circonstances afin de protéger les membres des Forces contre les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel?
 - e) Est-ce qu'en lui-même, le fait que la prévalence des agressions sexuelles et du harcèlement sexuel est plus importante dans les

Forces que dans la société en général constitue ou peut constituer une faute de la défenderesse?

- f) Est-ce que la problématique des agressions sexuelles et du harcèlement sexuel dans les Forces constitue ou peut constituer une faute imputable à la défenderesse?
- g) Existe-t-il un lien de causalité entre la prévalence des agressions sexuelles dans les Forces et les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel dont ont été victimes chacun des membres du groupe de l'Action collective proposée?
- h) Est-ce que le lien de causalité, s'il existe, est suffisamment important pour conclure que la défenderesse est responsable des dommages subis conséquemment auxdits cas d'agressions et d'harcèlement sexuel?
- i) Est-ce que la défenderesse a causé des dommages aux membres du groupe? Si oui, comment ces dommages doivent-ils être évalués et y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts compensatoires aux membres?
- j) Est-ce que la défenderesse doit verser des dommages punitifs aux membres?
- k) Est-ce que la défenderesse a enfreint l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés ? Si oui, est-ce que les membres ont droit à une indemnisation particulière à cet égard?
- l) Quel est l'impact de l'article 9 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif sur les réclamations des membres du sous-groupe A ayant déjà été indemnisé par les Anciens combattants Canada?
- m) Quel est l'impact de l'article 111(2) de la Loi sur les pensions et l'article 92(2) de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces Canadiennes sur les réclamations des membres du sous-groupe B et du sous-groupe C;

49. Le demandeur entend exercer un recours en dommages-intérêts contre la défenderesse par lequel il recherchera les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉTERMINER les dommages-intérêts compensatoires dus aux membres du groupe sur une base collective ou individuelle et CONDAMNER la défenderesse à payer les dommages ainsi déterminés avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à la Loi à compter de la date de signification de la présente demande d'autorisation;

DÉTERMINER les dommages punitifs dus aux membres du groupe sur une base collective ou individuelle et CONDAMNER la défenderesse à payer les dommages ainsi déterminés avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à la Loi à compter de la date de signification de la présente demande d'autorisation;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais d'avocats, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour autrui ou sur la jonction d'instance

50. Il est logique de penser que si 1.7.% (environ 1 000 personnes) des membres de la Force régulière uniquement ont subi des agressions sexuelles dans les 12 mois précédant le sondage « Les inconduites sexuelles dans les Forces armées canadiennes, 2016 », les membres du groupe de l'action collective proposée doivent être très nombreux et regrouper plusieurs milliers de personnes;
51. Il serait particulièrement difficile d'identifier toutes ces personnes et d'obtenir un mandat d'ester en justice de chacun d'eux ou de les regrouper individuellement en une seule instance;

D. Le représentant proposé est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

52. Le demandeur a été victime d'une agression sexuelle et d'harcèlement sexuel pendant les années où il a été à l'emploi des Forces, tel que précédemment allégué;
53. Le demandeur déclare ne pas être en conflit d'intérêt;

54. Le demandeur est déterminé à obtenir justice pour les victimes membre du groupe;
55. Le demandeur a fait valoir ses droits avec diligence et sérieux, il a même intenté une action individuelle à l'automne 2015, toujours pendante en date des présentes;
56. Le demandeur a donc le temps, la détermination et la volonté nécessaire pour assumer les responsabilités de représentant du groupe;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER l'exercice de l'action collective proposée;

ATTRIBUER au demandeur, Alexandre Tessier, le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant :

- A. Tout résidant du Canada étant à l'emploi ou ayant été à l'emploi des Forces armées canadiennes, incluant la Force régulière et la Réserve, et qui a été victime d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel à l'occasion de son service militaire, et qui n'a jamais fait de réclamation aux Anciens combattants Canada en lien avec l'agression sexuelle ou le harcèlement sexuel;
- B. Tout résidant du Canada étant à l'emploi ou ayant été à l'emploi des Forces armées canadiennes, incluant la Force régulière et la Réserve, et qui a été victime d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel à l'occasion de son service militaire, et qui a reçu des Anciens combattants Canada une indemnité en lien avec l'agression sexuelle ou le harcèlement sexuel sur décision finale (révision et appel);
- C. Tout résidant du Canada étant à l'emploi ou ayant été à l'emploi des Forces armées canadiennes, incluant la Force régulière et la Réserve, et qui a été victime d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel à l'occasion de son service militaire, et qui a présenté une demande d'indemnisation aux Anciens combattants Canada en lien avec l'agression sexuelle ou le harcèlement sexuel qui a été rejetée sur décision finale (révision et appel);

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les militaires sont sujet à un risque plus élevé que la population active en général d'être victime de harcèlement sexuel ou d'agression sexuelle à l'occasion de leur service militaire?
- b) Existe-t-il une culture interne et propre à l'organisation des Forces encourageant ou favorisant les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel?
- c) Est-ce que la défenderesse a encouragé de quelque façon que ce soit certains comportements ou certaines valeurs chez ses membres qui ont eu pour effet de favoriser la survenance des cas d'agression sexuelle et de harcèlement sexuel chez ses membres?
- d) Est-ce que la défenderesse a pris les mesures raisonnables en tenant compte de toutes les circonstances afin de protéger les membres des Forces contre les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel?
- e) Est-ce qu'en lui-même, le fait que la prévalence des agressions sexuelles et du harcèlement sexuel est plus importante dans les Forces que dans la société en général constitue ou peut constituer une faute de la défenderesse?
- f) Est-ce que la problématique des agressions sexuelles et du harcèlement sexuel dans les Forces constitue ou peut constituer une faute imputable à la défenderesse?
- g) Existe-t-il un lien de causalité entre la prévalence des agressions sexuelles dans les Forces et les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel dont ont été victimes chacun des membres du groupe de l'Action collective proposée?
- h) Est-ce que le lien de causalité, s'il existe, est suffisamment important pour conclure que la défenderesse est responsable des dommages subis conséquemment auxdits cas d'agressions et d'harcèlement sexuel?

- i) Est-ce que la défenderesse a causé des dommages aux membres du groupe? Si oui, comment ces dommages doivent-ils être évalués et y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts compensatoires aux membres?
- j) Est-ce que la défenderesse doit verser des dommages punitifs aux membres?
- k) Est-ce que la défenderesse a enfreint l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés ? Si oui, est-ce que les membres ont droit à une indemnisation particulière à cet égard?
- l) Quel est l'impact de l'article 9 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif sur les réclamations des membres du sous-groupe A ayant déjà été indemnisé par les Anciens combattants Canada?
- m) Quel est l'impact de l'article 111(2) de la Loi sur les pensions et l'article 92(2) de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces Canadiennes sur les réclamations des membres du sous-groupe B et du sous-groupe C;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le groupe dans le cadre du recours en dommages-intérêts contre la défenderesse:

ACCUEILLIR la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉTERMINER les dommages-intérêts compensatoires dus aux membres du groupe sur une base collective ou individuelle et CONDAMNER la défenderesse à payer les dommages ainsi déterminés avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à la Loi à compter de la date de signification de la présente demande d'autorisation;

DÉTERMINER les dommages punitifs dus aux membres du groupe sur une base collective ou individuelle et CONDAMNER la défenderesse à payer les dommages ainsi déterminés avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à la Loi à compter de la date de signification de la présente demande d'autorisation;

LE TOUT avec les entiers frais de justice.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres à la date, sous la forme et selon le mode de publication qu'il juge opportun de déterminer, tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique des membres;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef afin qu'il détermine le district dans lequel l'action collective devra être exercée et désigner un juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'avis.

Québec, le 2 février 2017

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

(Me Jean-Daniel Quessy)

(Me Simon St-Gelais)

Procureurs du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : Décision du Tribunal des anciens combattants;

Pièce P-2 : Examen externe sur l'inconduite sexuelle et le harcèlement sexuel dans les Forces armées canadiennes;

Pièce P-3 : Conférence de presse sur support vidéo;

Pièce P-4 : Rapport de sondage « Les inconduites sexuelles dans les Forces armées canadiennes, 2016 »;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 10 février 2017

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

M^e Jean-Daniel Quessy

Avocats de la partie demanderesse

jd@quessyavocats.ca

1415, Frank Carrel, suite 201 Québec

(Québec) G1N 4N7

Téléphone: Tél.: 418.682.8924

Télécopieur: Téléc.: 418.682.8940

Code d'impliqué permanent: BB 3099

Notre référence: 2996-8

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 574 C.p.c.)

À : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**
 Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9e étage,
 200, boul. René-Lévesque Ouest
 Montréal (Québec) H2Z 1X4

PRENEZ AVIS que la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique du district de Québec, en salle **3.14** du palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le **13 avril 2017**, à **8h45**.

Québec, le 10 février 2017

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

M^e Jean-Daniel Quessy

Avocats de la partie demanderesse

jd@quessyavocats.ca

1415, Frank Carrel, suite 201 Québec
(Québec) G1N 4N7

Téléphone: Tél.: 418.682.8924

Télécopieur: Téléc.: 418.682.8940

Code d'impliqué permanent: BB 3099

Notre référence: 2996-8

ORIGINAL

No. 200-06-000209-174

**COUR SUPERIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC**

ALEXANDRE TESSIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT**

**Me Jean-Daniel Quessy
QUESSY HENRY ST-HILAIRE**
1415, Frank Carrel, suite 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél.: 418.682.8924
Télec.: 418.682.8940

BB 3099

Notre dossier : 2996-8

